

Conseil Municipal - Loi relative aux conditions d'exercice des mandats locaux - Exercice 1993 - Régime indemnitaire des élus

M. LE MAIRE, Rapporteur : La loi n° 92.108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux fixe le régime indemnitaire des élus locaux.

Le Conseil Municipal, lors de la séance du 13 avril 1992, a décidé des modalités d'application des indemnités de fonction dont bénéficient, à compter du 1^{er} avril 1992 les élus municipaux.

Conformément à la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 15 avril 1992 relative à l'application de cette loi, les Conseils Municipaux sont appelés à délibérer chaque année sur le montant des indemnités allouées aux élus municipaux.

Aussi, est-il proposé au Conseil Municipal de reconduire pour l'année 1993 les dispositions précédemment adoptées, à savoir :

- pour le Maire : indemnité de fonction égale à 90 % de l'indice de référence (indice brut 1015 de la fonction publique),

- pour les Adjoints pourvus de délégations : indemnité de fonction égale à 50 % de celle du Maire,

- pour les Adjoints non pourvus de délégations et pour les Conseillers Municipaux : indemnité de fonction égale à 6 % de l'indemnité de référence.

Dans la mesure où une partie de l'enveloppe totale des indemnités ne serait pas consommée, les Conseillers Municipaux Délégués pourront prétendre à une indemnité de fonction supérieure à 6 % de l'indemnité de référence.

Les crédits nécessaires au règlement de ces indemnités sont inscrits au budget primitif de l'exercice courant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces propositions.